



**Réponse commune du Ministre de l'Énergie et du Ministre du Logement à la question parlementaire n°8110 du 27 juin 2023 de l'honorable député Monsieur Gusty Graas concernant le « Stationnement de véhicules électriques dans le parking de résidences »**

- *Monsieur le Ministre du Logement est-il au courant de cas pareils ?*
- *Une telle interdiction est-elle conforme avec la législation en vigueur ?*

N'ayant pas connaissance de cas concret, il est à souligner que de manière générale, il n'existe aucune disposition légale ou internationale pouvant restreindre l'utilisation ou le parcage de véhicules électriques dument homologués. Ceci différencie la situation de véhicules électriques de celle des véhicules au GPL ou à l'hydrogène, pour lesquels il existe effectivement une interdiction, notamment dans les prescriptions de prévention incendie de l'inspection du travail et des mines<sup>1</sup>.

Une interdiction d'entrée pour véhicules électriques dans une copropriété ne reviendrait donc pas à l'application d'une norme de sécurité au sein de la copropriété, mais à l'application d'une restriction imposée par la copropriété à un copropriétaire en ce qui concerne l'utilisation de son emplacement de parking. Cet emplacement appartient, dans la majorité des cas, aux parties privatives du copropriétaire, desquelles il peut en principe librement disposer.

En ce qui concerne le risque d'incendie, le consensus des experts est qu'il n'est pas plus élevé pour un véhicule électrique que pour un véhicule thermique conventionnel. Ce constat a par exemple été confirmé par le « Deutscher Feuerwehrverband <sup>2</sup>», l'ADAC<sup>3</sup> ou encore le « Gesamtverband der Versicherer<sup>4</sup> ». Il n'existe pas de statistiques spécifiques sur les incendies de véhicules de différentes motorisations au Luxembourg, mais le CGDIS n'a pas d'indications que les voitures électriques brûlent plus souvent que des voitures thermiques. Les normes de sécurité sont en effet équivalentes indépendamment de la motorisation et assurent que les véhicules modernes ont un risque d'incendie très limité. Les standards de sécurité de l'industrie automobile assurent aussi que la recharge de voitures électriques amène très peu de risques aussi longtemps que la prise ou borne utilisée pour la recharge répond aux règles de l'art.

Les incendies de véhicules ont par ailleurs des causes variées, n'ayant souvent pas de rapport direct avec leur motorisation. La batterie ne prend ainsi pas feu à chaque incendie de véhicule électrique. La batterie d'un véhicule électrique moderne est en effet très protégée. Une caractéristique spécifique des incendies dans lesquels la batterie prend effectivement feu est que la batterie doit être observée plus longtemps après l'extinction de l'incendie vu qu'il existe un risque qu'elle reprenne feu même après une première extinction. Dans le cas très rare d'un

<sup>1</sup> ITM-SST 1506.3

<sup>2</sup> <https://www.agbf.de/downloads-fachausschuss-vorbeugender-brand-und-gefahrenschutz/category/15-fa-vbg-oeffentlich-schriften?download=352:2021-2-keine-brandgefahr-in-tiefgaragen-durch-elektrofahrzeuge>

<sup>3</sup> <https://www.adac.de/rund-ums-fahrzeug/elektromobilitaet/info/sicherheit-elektroauto/>

<sup>4</sup> <https://www.gdv.de/gdv/medien/medieninformationen/e-autos-in-tiefgaragen-keine-erhoehte-brandgefahr-feststellbar-66230>



feu de batterie avec emballage thermique, les températures de l'incendie peuvent aussi être plus élevées que pour un véhicule conventionnel. Un nombre croissant de technologies existent pour gérer ces risques particuliers, et le CGDIS suit de près ce progrès technologique. Il s'agit donc d'un nouveau type de risque, mais pas d'un risque fondamentalement plus élevé, de manière à ce qu'il ne justifie pas une interdiction d'entrée d'un véhicule électrique dans un parking.

- *Monsieur le Ministre de l'Énergie entend-il sensibiliser davantage le public quant aux risques réels, voire l'absence de risques liés à la mobilité électrique ?*

Le Gouvernement continuera à informer et sensibiliser de manière objective sur la mobilité électrique. Pour ce travail de sensibilisation, il se base sur les publications et retours d'experts en la matière et sur le soutien d'acteurs spécialisés tels que la Klima-Agence.

- *De quelle manière le gouvernement entend-il faciliter l'installation de bornes de recharge dans les résidences ?*

Concernant la facilitation de l'installation de bornes de recharge dans les résidences, il convient de faire référence au règlement grand-ducal du 29 juillet 2023 modifiant le règlement grand-ducal du 19 août 2020 portant introduction d'une aide financière pour l'installation de bornes de charge privées pour véhicules électriques.<sup>5</sup> Le gouvernement a non seulement prolongé l'aide financière pour les bornes de charge privées jusqu'en fin 2024, mais aussi introduit une subvention pour le pré-équipement d'emplacements de parking pour une future installation de bornes de charge et rendu directement éligibles les copropriétés pour l'équipement d'emplacements communs. Ces mesures visent à favoriser la prise de décision dans les copropriétés en faveur de l'installation d'infrastructures de charge et à inciter à l'installation de systèmes intelligents de gestion de charge permettant une utilisation optimale de la capacité électrique disponible dans les bâtiments.

Luxembourg, le 19 septembre 2023

(s.) Claude Turmes

Le Ministre de l'Énergie

---

<sup>5</sup> <https://www.legilux.public.lu/eli/etat/leg/rgd/2014/08/27/n8/jo>